

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1596

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II A. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5411-6-3 du code du travail est complétée par les mots : « de manière concertée avec les demandeurs d'emploi. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si cela apparaît évident, il est utile de préciser que le projet personnalisé d'accès à l'emploi doit être réalisé avec la pleine adhésion du demandeur d'emploi.

Cela engage le demandeur d'emploi. C'est avant tout son projet. Il doit y adhérer pleinement. Il doit répondre à un véritable choix exprimé par le demandeur d'emploi.

Le conseiller Pôle emploi doit ainsi accompagner de manière personnalisée le demandeur d'emploi et l'aider à développer par tous les moyens sa capacité à choisir et à prendre des décisions sur son avenir.

Cela est d'autant plus nécessaire que le contenu du projet personnalisé d'accès à l'emploi entrera dans les critères de concertation entre le conseiller Pôle emploi et le demandeur d'emploi concernant l'offre raisonnable d'emploi. C'est sur cette base que les sanctions potentielles seront décidées par Pole emploi.